

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSS/14/209

**DÉLIBÉRATION N° 14/111 DU 2 DÉCEMBRE 2014 RELATIVE À LA  
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR  
L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI AU FONDS SOCIAL DE GARANTIE DE  
L'INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT ET DE LA CONFECTION ET AU FONDS  
COMMUN DE L'ENTRETIEN DU TEXTILE EN VUE DE L'OCTROI DE  
DIVERS AVANTAGES SOCIAUX COMPLÉMENTAIRES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande des fonds de sécurité d'existence concernés du 20 novembre 2014;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 novembre 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Le Fonds social de garantie de l'industrie de l'habillement et de la confection et le Fonds commun de l'entretien du textile octroient divers avantages sociaux complémentaires aux travailleurs concernés. Cependant, les travailleurs en chômage complet, après avoir travaillé dans les secteurs précités, peuvent aussi avoir droit à des avantages sociaux complémentaires.
2. Pour l'octroi des avantages sociaux complémentaires, les fonds de sécurité d'existence précités doivent vérifier à certains moments la situation de chômage des intéressés. Pour l'instant, ils demandent encore les données à caractère personnel nécessaires au moyen de documents papier à l'Office national de l'emploi et aux organismes de paiement des allocations de chômage, mais ils souhaiteraient

dorénavant les recevoir par la voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Association d'institutions sectorielles. Ils sont actuellement déjà autorisés à disposer de certaines données à caractère personnel relatives à l'emploi, notamment en vertu de la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 du Comité de surveillance (le prédécesseur du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé).

3. La méthode de travail proposée engendrerait une simplification administrative pour toutes les parties concernées en ce qui concerne l'octroi des avantages sociaux complémentaires ainsi que le suivi et l'accompagnement des chômeurs dans les secteurs de l'habillement, de la confection et de l'entretien du textile. Cela permettrait également de vérifier les données à caractère personnel déjà disponibles.
4. La consultation des données à caractère personnel relatives au chômage complet, au moyen du message électronique L035 ("*revenu de remplacement chômage complet*"), porte sur les travailleurs dont l'employeur pour la période antérieure au chômage complet appartenait à un des secteurs concernés. Les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition : le mois et le jour sur lesquels porte le paiement, le nombre d'allocations versées, la nature du chômage, le régime d'allocation, le droit théorique, la date de début du droit, la période et le nombre de semaines de sanction ou d'exclusion, l'article d'admissibilité, l'article d'indemnisation, la date de l'événement à l'origine de la sanction ou de l'exclusion, le montant théorique, le montant versé, le montant approuvé, le montant de l'allocation d'activation, le code barémique, la date de validité du code barémique, la situation familiale et l'état du dossier. Les données à caractère personnel communiquées ne seraient pas conservées au-delà du délai nécessaire à la réalisation des missions précitées.

## **B. EXAMEN**

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'octroi d'avantages sociaux complémentaires aux travailleurs des secteurs concernés par leurs fonds de sécurité d'existence respectifs.
7. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que les fonds de sécurité d'existence des secteurs concernés ont besoin, dans le cadre de l'octroi de ces avantages sociaux complémentaires aux chômeurs complets, d'informations correctes et actuelles relatives à leur statut. Ce statut est en effet déterminant.

8. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport aux finalités précitées. Les données restent limitées, par secteur concerné, aux travailleurs dont l'employeur pour la période antérieure au chômage complet appartenait à ce secteur et au statut de chômage de ces travailleurs.
9. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990, la communication se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui effectuera un contrôle d'intégration bloquant vis-à-vis des parties concernées.
10. La communication doit par ailleurs se dérouler dans le respect des dispositions de la loi du 15 janvier 1990, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, et de toute autre disposition sur la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de l'emploi à communiquer les données à caractère personnel précitées pour les finalités précitées au Fonds social de garantie de l'industrie de l'habillement et de la confection et au Fonds commun de l'entretien du textile.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--